

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 1465 du 30 octobre 2007

A. 185.532

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGI, avocat,
rue des Fripiers 17/ bte 233
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 1773 du 18 septembre 2007 (n/ de rôle 10.295/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 octobre 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/64, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *“en ce que la partie adverse refuse d’octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étrangère, au motif que la Requérante n’a apporté aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité de son récit produit sur les points litigieux que le Conseil du Contentieux ne relève nullement”*;

Considérant que le recours est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 39/64 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, faute d'exposer en quoi la publicité prescrite par cette disposition n'aurait pas été respectée;

Considérant que pour le restant de l'argumentation, le recours ne contient que des critiques de l'appréciation portée en fait par l'arrêt attaqué; qu'il ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente octobre deux mille sept par :

M. LEROY, président de chambre,
M. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS.

M. LEROY.